

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de Ur

Arrêté Municipal
N°29/2025
Du 25 Aout 2025

**Portant réglementation temporaire de stationnement sur les rues du Carlit et d'Ansanères (du n°1 au N°3 inclus) en raison de travaux de création de places de stationnement et de mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale
« En agglomération »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

Vu les nécessités liées aux travaux de création de places de stationnement visant à améliorer la sécurité des rues du Carlit et d'Ansanères (du n°1 au N°3 inclus).

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement en agglomération afin de permettre le bon déroulement des travaux marquage au sol et de pose de panneaux de signalisation, et de garantir la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Du lundi 8 septembre 2025 au jeudi 11 septembre 2025 inclus, des travaux de création de places de stationnement, de marquage au sol et de pose de panneaux de signalisation seront réalisés dans les rues du Carlit et d'Ansanères (du n°1 au n°3 inclus) par l'entreprise CATALINYA MARQUAGE.

Article 2 : Le stationnement est interdit dans les rues susmentionnées pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules de secours, qui conservent leur libre accès.

Article 3 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire réglementaire.

Article 4 Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet de verbalisation et de mise en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune :

www.ville-ur.fr .

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et à l'issue de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et /ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Commune et M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE	
	 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le :	
Date de Réception Préfecture :	
AR Préfecture N°	
Publiée et/ou notification le :	
Document certifié conforme	
Le Maire,	
<i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr</i>	

Le Maire,

Francis GANTOU

